

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 AOUT 1913

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant, en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et modifiant la législation en matière de droit de patente pour certaines professions financières et industrielles.

(Voir les n^{os} 291, 350, 358, 369, 371, 379 et 387, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 158, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LE CLEF, Président-Rapporteur; HANREZ, le baron ANCION, CAPPELLE, le baron DE MÉVIUS, DE SADELEER, le vicomte DESMAISIÈRES, DE BAST et HALLET.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but de procurer au Trésor une partie des ressources nécessaires au renforcement de la défense nationale, mais il tend aussi à améliorer la législation fiscale sur les sociétés par actions en substituant à leur droit de patente et à la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus ou profits réels.

Bien que depuis 1819 le droit de patente des sociétés par actions soit, en réalité, un impôt sur le revenu, il remplit imparfaitement ce rôle : d'abord parce qu'il est subordonné à l'exercice d'une profession patentable et laisse conséquemment indemnes les bénéfices résultant d'opérations non patentables; ensuite, parce qu'à raison de son caractère annal, il atteint les bénéfices d'une année affectés à l'amortissement de pertes antérieures, de même que toutes les réserves et les amortissements exagérés, ce qui est une source intarissable de conflits entre les sociétés et l'administration.

La redevance proportionnelle sur les mines, qui remonte à plus d'un siècle, est aussi établie d'après des procédés surannés, qui exigent des ventilations difficiles quant aux bénéfices provenant de l'extraction ou d'autres industries connexes.

Moderniser ces deux impôts en les fusionnant en une taxe basée sur des éléments positifs, telle est la portée principale du Projet de Loi, qui constitue, en quelque sorte, le code fiscal des sociétés par actions et de leurs administrateurs, commissaires, etc.

Ce projet réalise, en outre, plusieurs innovations importantes : d'abord il assujettit à la taxe les intérêts des obligations, à l'égal des dividendes d'actions. Au point de vue économique, les uns et les autres sont, en effet, de nature analogue : ils sont le loyer que les possesseurs du capital retirent du concours que celui-ci apporte à la production ; de part et d'autre, abstraction faite des particularités contingentes, la rémunération du capital est identique dans son essence : c'est un revenu imposable au même titre.

Mais la taxe doit-elle atteindre la société ou être récupérable sur le coupon des obligataires ?

Les partisans du premier système soutiennent que, tout au moins pour les emprunts futurs, l'impôt retombera, en dernière analyse, sur la société, vu que les souscripteurs d'obligations élèveront leurs exigences quant au taux d'intérêt ; d'autres prétendent, au contraire, que ce taux sera déterminé par la loi de l'offre et de la demande et que taxer la société, ce serait établir un impôt sur une dette, tandis que lui permettre de récupérer la taxe sur les obligataires, c'est se conformer à la notion de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle est comprise dans la plupart des autres pays.

C'est ce dernier système qui a prévalu devant la Chambre.

Une autre innovation heureuse que contient le Projet, c'est la division de l'impôt par établissement, au point de vue de la répartition des centimes additionnels provinciaux et communaux. Chaque province et chaque commune toucheront ainsi un prélèvement légitime sur les bénéfices réalisés dans les établissements situés sur leur territoire.

Mais, afin que les sociétés soient, de ce chef, à l'abri de toute taxation exagérée, le projet limite à 50 p. c. de la taxe de l'Etat, le montant des additionnels de la province ou de la commune.

A titre transitoire, pour qu'il ne se produise aucune perturbation dans les finances provinciales ou communales, la limite de 50 p. c. ne sera appliquée qu'à partir de 1918, dans les provinces ou les communes où le montant des dits additionnels serait inférieur au produit de leurs impositions actuelles, établies sur les mêmes bases.

Le projet primitif prévoyait l'application de la taxe nouvelle aux banquiers, agents de change, etc., à l'instar de ce qui existe, depuis 1873, pour les assureurs autres que les sociétés par actions. Ensuite de pourparlers avec des représentants des corporations intéressées, la Section centrale de la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a maintenu le droit de patente des banquiers, mais celui-ci sera dorénavant établi d'après douze classes et il ne pourra excéder 4 p. c. de leurs bénéfices professionnels ; d'autre part, la taxe proposée sur les agents de change, etc., est remplacée par un droit de patente spécial, variant selon le nombre de leurs délégués.

Enfin, l'article 22 du projet abroge l'exemption, absolument injustifiée, que le littéra O de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de

patente accordée aux exploitants de carrières. Ceux-ci seront donc, à l'avenir, soumis au régime du droit commun.

Telle est, Messieurs, rapidement esquissée, la portée du Projet de Loi qui vous est soumis : il contient d'importantes dispositions favorablement accueillies par le monde industriel ; sans doute, il aura aussi pour effet d'augmenter les charges fiscales des sociétés par actions, mais cette augmentation ne sera pas excessive et elle sera supportée avec d'autant moins de regret, que ce surcroît de ressources a un but patriotique : mieux assurer l'intégrité du territoire et consolider la paix, ce facteur indispensable de la prospérité de l'industrie et du commerce.

Un membre demande que, lorsqu'il existe dans une société des obligations à prime, la taxe ne puisse être perçue que sur la somme qui excède le pair.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre dans sa séance du 22 août courant, par 85 voix contre 67 et 5 abstentions.

Votre Commission vous propose de l'adopter, par 6 voix contre 3.

Le Président-Rapporteur,

LOUIS LE CLEF.